

BILL.

Acte pour établir des meilleures dispositions relativement aux péages qui seront perçus sur les travaux publics de la province, et pour d'autres fins relatives aux dits travaux.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir relativement Préambule.
aux péages qui seront perçus sur les dits différents travaux publics de cette province telles dispositions qui permettront au gouverneur en conseil de régler les dits
5 péages de manière à en simplifier le calcul et la perception, accorder toutes les facilités possibles au public et en même temps s'assurer un revenu suffisant des dits travaux :—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est statué par le présent acte en vertu de l'autorité Les cédules de péages maximum annexées à 9 Vict. c. 37, abrogées.
10 susdite, que les cédules annexées à l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour amender la loi qui établit le bureau des travaux publics,*" et marquées respectivement B 1, B 2, B 3, B 4, B 5 et B 6, lesquelles cédules sont des tables des
15 péages *maximum* à prélever sur les différens travaux publics y mentionnés, seront et sont par les présentes abrogées, ainsi que toutes les parties du dit acte ou de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte*
20 "*pour amender l'acte intitulé, 'Acte pour amender la loi qui établit le bureau des travaux publics,'*" qui prescrivent que les péages perçus sur les dits travaux en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil seront réglés ou basés sur les dits tables.

25 II. Et qu'il soit statué, que la cédule annexée à cet acte, sera et est par le présent acte substituée au lieu et place des cédules de l'acte en premier lieu ci-dessus mentionnées, qui sont par le présent acte abrogées, et le dit acte et l'acte en second lieu ci-dessus mentionné, La cédule de cet acte est substituée aux tables de maximum annexées à 9 Vic. c. 37.
30 seront interprétés et auront effet comme si la dite cédule annexée de cet acte avait été annexée au dit acte en premier lieu ci-dessus mentionné, et à laquelle il est référé dans les dits actes ou quelqu'un des dits actes, au lieu des dites cédules par le présent abrogées; et toutes les
35 dispositions des dits actes s'appliqueront aux péages mentionnés dans la cédule annexée à cet acte comme payables sur les denrées et marchandises qui descendent le fleuve St. Laurent, en évitant de passer par quelque section des canaux entre Montréal et Kingston.